VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **15 février 2019 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **quinze février deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 08 février 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Marianne MAXIMI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Manuela FERREIRA DE SOUSA à Monique BONNET, Dominique ADENOT à Françoise NOUHEN, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Djamel IBRAHIM-OUALI à Sandrine DUBOC-GEAY, Jean-Pierre LAVIGNE à Edith CANDELIER, Pierre MIQUEL à Jean-Christophe CERVANTES, Florent NARANJO à Marianne MAXIMI, Christian PORTEFAIX à Didier MULLER, Odile VIGNAL à Nicolas BONNET

Excusé(e)s :

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Arrivée de Mme Géraldine BASTIEN avant le vote de la question n°3 (fin du pouvoir donné à M. Jean-Pierre BRENAS)
Arrivée de Mme Nadia GUERMIT-MAFFRE avant le vote de la question n°4 (fin du pouvoir donnée à M. Jean-Luc BLANC)
A la demande de M. Jean-Luc BLANC, les vœux a) et b) sont regroupés pour former un vœu commun dans lequel est introduite la phrase relative à l'énergie « hydrogène »

Rapport N° 24

CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL EMMANUEL CHABRIER / SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC L'EDUCATION NATIONALE

Le Conservatoire à Rayonnement Régional, établissement d'enseignement artistique spécialisé propose, en partenariat avec l'éducation nationale, des classes à horaires aménagés musique aux élèves du CE1 à la 3ème. Elles sont portées d'une part avec l'école Jules FERRY pour les élèves du CE1 au CM2 et d'autre part avec le collège Jeanne d'Arc pour les élèves de la 6ème à la 3ème.

Les précédentes conventions fixant, notamment, les modalités de collaboration des équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement des établissements, le pilotage du dispositif, la procédure d'admission, la répartition des horaires et les contenus des enseignements étant arrivées à expiration, il est nécessaire de renouveler et de réactualiser ces dernières.

Il est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et leurs annexes pédagogiques (ci-jointes).

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2019

Le Maire,



académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CRR CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE CLERMONT-FERRAND EMMANUEL-CHABRIER

CONVENTION

Entre :
La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, représentée par Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des Services de l'Education Nationale

ci après dénommée « la DSDEN »
d'une part
et :
La ville de Clermont-Ferrand pour le Conservatoire à Rayonnement Régional, représentée par Monsieur Le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du

ci après dénommée « le CRR »,
d'autre part,
Textes de références

- *vu l'arrêté du 31/07/2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges*
- *vu l'arrêté du 22/06/2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales*
- *vu l'arrêté du 15/12/2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique*
- *vu la circulaire ministérielle n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative à la surveillance des élèves*
- *vu la circulaire ministérielle 2002-165 du 02/08/2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges*
- *vu la circulaire ministérielle 2013-073 du 03/05/2013 relative aux parcours d'éducation artistique et culturelle*

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 (MENE0201869A), précisé par la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, définit les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et collèges.
L'arrêté du 22 juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales (MENE0601591A) précise l'architecture de la formation musicale.
La Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 (MENE1311045C) relative au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle souligne l'importance d'un parcours de l'élève répondant à la logique d'un projet partenarial cohérent co-construit entre acteurs culturels et éducatifs implantés sur un territoire, et progressif sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La continuité école-collège doit être ainsi favorisée.

Article 1 : OBJET ET PILOTAGE

1.1. Le conventionnement des classes à horaires aménagés musique (CHAM) s'inscrit dans le partenariat entre la DSDEN et le CRR de Clermont-Ferrand ainsi que dans la collaboration de leurs équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement faisant l'objet d'un projet pédagogique global.
Les enseignements artistiques sont assurés conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 cité en référence.
Ces CHAM font l'objet de la présente convention visant à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés à l'école Jules FERRY et inscrits dans la structure musicale du partenaire (CRR).

1.2. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte une double finalité :
1.2.1 les classes à horaires aménagés doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes, tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.
1.2.2. les classes à horaires aménagés doivent permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

1.3. Ce projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève. Il s'insère donc dans les pratiques développées à l'école élémentaire.

1.4. Le dispositif CHAM vise à accueillir un effectif d'environ 24 élèves par niveau, du CE1 au CM2.

1.5. Il est institué un conseil de pilotage des classes à horaires aménagés, chargé de l'animation artistique et pédagogique. Composé de représentants administratifs et pédagogiques du CRR et de la DSDEN, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront aux responsables la prise de décisions relevant de leurs compétences.

Article 2 : PROCÉDURE D'ADMISSION

Les classes musicales à horaires aménagés sont ouvertes à partir de l' entrée en CE1.

A l'issue de l'année de C.P, les parents des élèves des écoles publiques de la ville de Clermont-Ferrand sont informés de la possibilité qui leur est offerte d'envisager une inscription de leur enfant dans la classe CHAM et des modalités de fonctionnement de celle-ci. Une information par voie d'affiche et de presse est aussi prévue pour les autres familles. Cette communication est assurée conjointement par les deux partenaires.

Une commission mixte « Éducation nationale - Conservatoire » est chargée d'examiner les demandes d'admission en classe de CE1, suivant les critères et modalités établis préalablement en concertation, au sein de la dite commission. Cette commission comprend, sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant :
le directeur du Conservatoire ou son représentant et 2 enseignants,
- le directeur de l'école Jules Ferry ou son représentant et un enseignant,
- l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la Circonscription ou le Conseiller Pédagogique Éducation musicale de l'Éducation nationale.
- 2 représentants des parents d'élèves désignés par l'inspection d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale

La liste des enfants retenus est établie par ladite commission, avant la fin de l'année scolaire en cours. Elle est finalisée en prenant en compte la motivation des élèves et à partir d'indicateurs définis en concertation par l'ensemble des partenaires éducatifs. L'admission est prononcée par le directeur d'école selon la procédure habituelle. Pour les élèves ne résidant pas sur le secteur scolaire de l'école élémentaire Jules Ferry, une demande de dérogation devra être effectuée par la famille et adressée à la

Direction de l'Enfance de la Ville de Clermont-Ferrand ;l'obtention de la dérogation étant liée à la réussite aux tests d'entrée et à l'admission en CHAM.

Article 3 : ENGAGEMENTS

Pour l'Éducation nationale, les postes d'enseignants à pourvoir pour les CHAM concernées s'inscrivent dans le cadre de la procédure normale du mouvement départemental des personnels du premier degré. Toutefois, une information spécifique relative au dispositif CHAM est jointe aux règles départementales du mouvement des professeurs des écoles. Les enseignants doivent être partie prenante du projet pédagogique spécifique défini par année scolaire (avenant au projet d'école de l'école élémentaire Jules Ferry).

L'école élémentaire Jules Ferry s'engage à alléger les horaires dans le cadre strictement limité par les textes et à aménager l'emploi du temps des élèves inscrits en CHAM. L'école élémentaire Jules Ferry s'engage à libérer deux demi-journées par semaine. Les cours dispensés dans le cadre du CRR auront lieu pendant ces horaires libérés, et si nécessaire, pour la pratique collective, en dehors du temps scolaire.
Les horaires feront l'objet d'une concertation entre les partenaires et figureront dans l'annexe pédagogique.

Article 4 : FRAIS D'INSCRIPTION

L'affectation en CHAM nécessite de la part des familles une inscription au CRR. Seule une contribution financière pour les frais de dossiers et de photocopies sera demandée. Le montant de cette dernière est fixé tous les ans par une délibération de l'assemblée délibérante.

Article 5 : RÉPARTITION DES HORAIRES, CONTENU D'ENSEIGNEMENT

5.1. L'enseignement musical est dispensé selon les propositions des textes en vigueur. L'enseignement musical comprend une éducation générale et technique et une formation à la pratique instrumentale.

Les horaires d'enseignement sont répartis entre les professeurs des écoles et les enseignants du CRR Le détail de cette répartition se trouve dans l'annexe pédagogique.

5.2. Le choix de l'instrument, choisi en CE1, est déterminant et ne pourra être modifié au cours du cursus CHAM (classes élémentaires et secondaires).

5.3. Les élèves ont l'obligation de participer à la pratique collective vocale (à l'école élémentaire Jules Ferry) , et, au-delà du temps scolaire, à la pratique collective les concernant, au sein du CRR (à partir de la troisième année – CM1)

5.4. Les élèves ont l'obligation de participer aux réalisations artistiques, concerts ou ateliers, proposés en collaboration par les membres des deux équipes pédagogiques. Ces réalisations s'appuyant sur la pédagogie de projet font partie intégrante du parcours de formation et peuvent se trouver hors temps scolaire.

5.5. L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

Article 6 : ÉVALUATION DES ÉLÈVES

6.1. La formation dispensée dans les classes CHAM fait l'objet d'une évaluation régulière, dans toutes les disciplines scolaires. Ces modalités d'évaluation sont définies dans le projet d'école.

6.2. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation de l'élève concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, des critères et des procédures d'évaluation tout au long de son parcours. S'ajoutant aux concertations régulières, portant sur l'ensemble du dispositif,

une réunion annuelle de bilan, réunit les différents partenaires, aux fins d'évaluer chaque année de fonctionnement et prendre en compte tous les éventuels ajustements dont la nécessité se ferait sentir pour un meilleur rendu du service.

6.3. Les équipes pédagogiques concernées des deux structures sont associées à l'évaluation semestrielle de chaque élève. Elles évalueront les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves.

6.4. L'évaluation sera réalisée par le Conservatoire pour la partie musicale, par l'école pour l'enseignement général. La scolarité d'un élève dans ce dispositif pourra être remis en cause pour les élèves en grande difficulté ou non motivés par l'enseignement musical.

6.5. L'inscription en CHAM s'étend du CE1 au CM2. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues article 2 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places restant disponibles dans chaque niveau.

6.6. A l'exception des cas de force majeure, l'abandon de la scolarité aménagée musique à l'initiative de la famille ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire pour l'école élémentaire Jules Ferry, et, selon les cas, en cours d'année pour le CRR. Un courrier motivé de la famille doit être adressé conjointement au Directeur de l'école élémentaire Jules Ferry et au Directeur du C.R.R avant début avril pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 7 : PARTENARIAT

7.1. Les deux structures s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire ; un calendrier sera publié conjointement, afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

7.2. Le directeur du CRR ou son représentant est invité à titre consultatif au Conseil d'école et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.3. Le Directeur de l'école élémentaire Jules Ferry ou son représentant est invité à titre consultatif au Conseil d'établissement du CRR et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés musicales.

7.4. Des représentants de l'équipe pédagogique des parties peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents dans les deux établissements.

7.5. Les parties élaborent annuellement des projets artistiques et culturels.

7.6. Des temps d'échanges privilégiés sur des plages horaires banalisées seront programmés pour permettre aux équipes pédagogiques des parties de se réunir.

Article 8 : OUTILS COMMUN ET DISCIPLINE

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chacun des établissements. En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues. En cas de manquement grave, il peut être amené à comparaître devant l'instance disciplinaire de l'établissement où s'est passée cette infraction, en présence des responsables des deux structures. Sur proposition du Conseil des maîtres, le Directeur de l'école élémentaire Jules Ferry peut prononcer le retrait du dispositif CHAM. Par ailleurs, conformément au Règlement Intérieur du conservatoire (Art. 5.11) et en cas de manque d'assiduité avéré (temps scolaire et hors temps scolaire) l'élève sera exclu du dispositif CHAM.

Article 9 : SURVEILLANCE
Pendant le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école élémentaire Jules Ferry. Les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et le CRR La surveillance des temps de permanence à l'intérieur du CRR est assurée par les enseignants de l'école Jules Ferry, à l'exclusion des temps d'enseignement musicaux. En dehors du temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux pendant leurs trajets entre leur domicile et le CRR.

Article 10 : PLAN PÉDAGOGIQUE ET PROJET ANNUEL
Cette convention est complétée par un plan pédagogique pluriannuel. Il décline les objectifs généraux, les modalités pratiques de mise en œuvre en fonction de la dominante choisie et le volant horaire qui lui sont consacrés.

Un projet pédagogique annuel vient compléter ce plan chaque année. Ce projet présente les spécificités du travail de l'année ainsi que les objectifs pédagogiques par niveau. Il comportera un volet permettant le rayonnement des CHAM à l'intention des élèves de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'ensemble des autres écoles de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 11 : ÉVALUATION DU DISPOSITIF
Un bilan global de fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et fait l'objet d'une réunion spécifique en présence des intervenants. Un compte rendu est transmis au Conseil d'établissement du CRR et au Conseil d'école de Jules Ferry ainsi qu'à leurs autorités de tutelles.

Article 12 :DURÉE
La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter de sa date de signature.

Article 13 : MODIFICATION ET RÉSILIATION
La convention et l'annexe pédagogique peuvent faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications après accord des deux parties. Elle ne peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, que dans des délais permettant la fin de l'année scolaire et préparation de la rentrée suivante. Afin que cela se passe dans de bonnes conditions, pour des raisons dûment motivées, la résiliation s'effectuera sous forme de lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 14 : LITIGE
Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.
À défaut, en cas de litige, les parties s'engagent à s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 15 : PIÈCES ANNEXES
Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :
ANNEXE 1 : Plan pédagogique pluriannuel 2018-2021

Fait à Clermont-Ferrand, en 2 exemplaires, le 0 6 MARS 2019

Pour l'académie de Clermont-Ferrand,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du Puy de Dôme

Philippe TIQUET

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire



Olivier BIANCHI

ANNEXE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'ORGANISATION

Plan pédagogique pluriannuel CHAM 2018 - 2021

Objectifs généraux du dispositif

La mise en œuvre d'un programme pédagogique CHAM pluriannuel s'inscrit dans le cadre défini par les textes cités en référence pour la mise en place des CHAM.

Loin de chercher à orienter les élèves prématurément dans une compétition pour une recherche de performance individuelle, cette démarche propose d'utiliser l'enseignement de la musique, et notamment la pratique collective vocale et instrumentale, comme vecteurs de la construction personnelle du futur adulte. Elle marque également la volonté de proposer durablement un parcours approfondi autour de trois objectifs majeurs :

- Proposer aux élèves non seulement de vivre autrement leur scolarité à l'école élémentaire, mais aussi de pouvoir réinvestir l'ensemble des savoir-faire et des savoir-être qu'exigent et qu'offrent les champs d'expressions artistiques dans l'ensemble des disciplines présentes dans leur scolarité, par la pédagogie de projet transdisciplinaire.
- Favoriser l'ouverture artistique des élèves au travers d'actions (concerts, visites, rencontres, ateliers, etc.) permettant de conjuguer les trois piliers du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de l'élève : la connaissance, la pratique et le contact direct avec des structures culturelles et des équipes artistiques. Il est essentiel de faciliter l'accès à l'art et la culture, tout en faisant évoluer le rapport de l'élève à la musique et aux autres expressions artistiques.
- Accompagner l'élève dans l'apprentissage approfondi d'une pratique musicale, dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) dans lequel s'associent les établissements spécialisés d'enseignement artistique et l'Éducation nationale, du premier degré à l'Université.

Objectifs spécifiques du dispositif :

- Développer individuellement des compétences spécifiques à partir d'un cadre collectif ; à cet égard, le dispositif apporte une grande importance à la pratique collective vocale et instrumentale.
- Affiner l'écoute et le regard (de soi, des autres) et développer la sensibilité de l'élève.
- Élargir les possibilités d'expression, d'invention et de création.
- Construire une culture musicale et artistique ouverte au monde.
- Responsabiliser l'élève dans et par l'élaboration d'un projet.
- Poursuivre la découverte des œuvres et des univers sonores dans tous les aspects que l'âge des élèves leur permet d'appréhender.
- Découvrir l'univers du spectacle vivant (concerts, spectacles, ateliers...) et participer au rayonnement culturel local et territorial.
- Découvrir et pratiquer les nouvelles technologies.
- Découvrir les techniques du son.

La scolarité en CHAM aura atteint son but en faisant de l'élève un auditeur – interprète – créateur averti, responsable et fort d'une identité véritablement personnelle.

Description du dispositif et répartition des horaires

Le projet est transdisciplinaire et peut concerner toutes les disciplines autour d'un thème transversal choisi chaque année par les équipes pédagogiques.

Ce thème doit être choisi de manière à questionner différents domaines qui pourront être investis par l'ensemble des équipes éducatives de l'école élémentaire et du CRR. Pourront notamment être abordées les différentes esthétiques artistiques et les métiers artistiques, la connaissance des fondements techniques des disciplines musicales, etc.

Ce projet doit être proposé aux Conseils des Maîtres et de cycles de l'école élémentaire pour permettre de valider les actions transdisciplinaires et d'inscrire les actions des professeurs des écoles en fonction du thème choisi. Il doit naturellement s'inscrire dans le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle au sein du projet d'établissement.

Ce parcours annuel s'inscrit dans le cursus de chaque cohorte d'élèves ; aussi au terme de sa scolarité en CHAM à l'école élémentaire, il est souhaitable que chaque élève ait au moins une fois assisté, participé ou contribué à :

- la réalisation d'une œuvre associant plusieurs arts (comédie musicale, opéra, ballet...) ;
- une expérience de création ;
- une expérience de rencontre avec une musique extra-européenne (autres cultures, autres repères de langage) ;
- une expérience de travail sur l'invention, la composition, l'improvisation ;
- la visite de lieux ressources ;
- une expérience d'initiation à l'enregistrement (studio), de son traitement physique à la réalisation pratique.

Organisation par niveau :

- Les **cours des disciplines générales** sont assurés conformément aux allégements d'horaires proposés plus bas.
- Les **cours instrumentaux** sont des cours d'une heure en groupe restreint (durée à adapter en fonction de l'effectif).
- Les **cours de formation musicale** sont agrémentés d'ateliers (Musique Assistée par Ordinateur - MAO, improvisation, musiques du monde, danse, etc.).

Partenariat entre enseignants des deux structures : Bien que travaillant chacun dans leurs spécialités, les enseignants des 2 structures travaillent en complémentarité. De même, les enseignements se déroulent majoritairement sur le site de chacun des partenaires mais peut également se dérouler pour certaines activités ou certains projets sur le site de l'autre partenaire.
Les enseignants du CRR peuvent intervenir à l'école élémentaire dans le cadre de la formation musicale CHAM ; le professeur des écoles intègre les contenus abordés dans un aspect pluri-disciplinaire chaque fois que nécessaire.
Les cours de pratique collective, sous toutes formes, sont décidés par le collectif pédagogique selon les moyens de temps possibles (sur et hors temps scolaires).

Selon les textes : Classe à dominante instrumentale
Conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2002 :

l'enseignement musical est dispensé suivant l'organisation suivante :
Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- CE1 – CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum
- CM1 – CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale, générale et technique : entre 1 heure et 2 heures 30
- Pratique collective vocale et instrumentale : entre 1 heure et 2 heures
- Formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.

Allégements horaires de l'enseignement général
L'allégement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des écoles élémentaires, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves.
La souplesse des volants horaires proposés permet d'accueillir au sein d'un même dispositif des projets éducatifs, artistiques et culturels adaptés aux moyens localement disponibles. Dans tous les cas, le

développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces classes.

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CRR CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE CLERMONT-FERRAND EMMANUEL-CHABRIER

CONVENTION

Entre :
L'Académie de Clermont-Ferrand, pour le collège Jeanne d'Arc domicilié ……., représentée par Madame Valérie PERARD, chef d'établissement, autorisé par ……. …….. en date du ……
d'une part,
ci-aprés dénommée le collège

et :
La Ville de Clermont-Ferrand pour le Conservatoire à Rayonnement Régional, représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du……..
d'autre part,
ci-après dénommé« le C.R.R. »,

ci-après dénommées collectivement les parties,

- *vu l'arrêté du 31/07/2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges*
- *vu l'arrêté du 22/06/2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales*
- *vu l'arrêté du 15/12/2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique*
- *vu la circulaire ministérielle n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative à la surveillance des élèves*
- *vu la circulaire ministérielle 2002-165 du 02/08/2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges*
- *vu la circulaire ministérielle 2013-073 du 3 mai 2013 relative aux parcours d'éducation artistique et culturelle*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 (MENE0201869A), précisé par la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, définit les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et collèges.
L'arrêté du 22 juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales (MENE0601591A) précise l'architecture de la formation musicale.
La Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 (MENE1311045C) relative aux Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle souligne l'importance d'un parcours de l'élève répondant à la logique d'un projet partenarial cohérent co-construit entre acteurs culturels et éducatifs implantés sur un territoire, et progressif sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La continuité école-collège doit ainsi être favorisée.

ARTICLE 1 : OBJET ET PILOTAGE

1.1. Le conventionnement des classes à horaires aménagés musique (CHAM) s'inscrit dans le **partenariat entre le collège Jeanne d'Arc et le C.R.R.** de Clermont-Ferrand ainsi que dans la collaboration de leurs équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement faisant l'objet d'un projet pédagogique global.
Les enseignements artistiques sont assurés conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 cité en référence.
Ces classes à horaires aménagés CHAM font l'objet de la présente convention visant à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans le collège Jeanne d'Arc et inscrits dans la structure musicale du partenaire (C.R.R.)

1.2. Ces classes sont constituées autour d'un **projet pédagogique** équilibré qui respecte une double finalité :
1.2.1. Les classes à horaires aménagés doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes, tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.
1.2.2. Les classes à horaires aménagés doivent permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

1.3. Ce projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève ; il s'ancre donc dans les pratiques développées à l'école élémentaire (et notamment en CHAM) et en constitue le prolongement, aussi doit-il s'appuyer sur les compétences qui y ont été exercées.

1.4. Les classes à horaires aménagés ont vocation à accueillir un **maximum de 24 élèves** par niveau de la 6ème à la 3ème. Les élèves d'un même niveau seront répartis dans plusieurs classes.

1.5. Il est institué un **conseil de pilotage** des classes à horaires aménagés, chargé de l'animation artistique et pédagogique. Composé de représentants administratifs et pédagogiques des deux établissements, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront aux responsables la prise des décisions relevant de leurs compétences.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'ADMISSION

2.1. Une **commission d'examen des candidatures** est réunie sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle est chargée de donner un avis sur les candidatures.
Elle comprend :
- le Principal du collège Jeanne d'Arc ou son représentant
- un professeur d'éducation musicale du collège
- un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- le Directeur du C.R.R. ou son représentant, assisté de deux professeurs du CRR
- l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la culture et des arts ou son représentant
- le Directeur de l'école élémentaire Jules Ferry ou son représentant
- deux représentants des parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale, proposés par les fédérations de parents d'élèves siégeant à ce conseil et désignés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

2.2. La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :
- la demande de la famille
- une lettre de motivation du candidat
- les résultats des tests d'aptitude musicale passés préalablement dans les locaux du C.R.R. prévus à l'article 2.4 de cette convention
- les appréciations de l'établissement quitté
- dans le cas d'un suivi CM2 – 6ème, les résultats obtenus à la fin du CM2 (scolaires et musicaux) et l'autorisation de passage en 6ème.

La commission peut également procéder à un entretien avec le candidat.

2.3. La commission prend sa décision, en tenant compte prioritairement de la motivation de l'élève et de son projet personnel de parcours, de son niveau scolaire et musical.

2.4. Les candidats à l'entrée en CHAM en collège qui n'ont pas effectué leur scolarité en CHAM à l'école Jules Ferry passent un test d'aptitude musicale devant un jury composé du Directeur du C.R.R. ou de son représentant, d'un professeur de formation musicale et d'un professeur spécialiste de la discipline instrumentale du CRR, d'un professeur d'éducation musicale du collège. Un CPEM peut y être associé.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'AFFECTATION DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ
Que l'élève relève du secteur du collège ou non, les parents doivent adresser une demande de dérogation adressée à l'IA-DASEN, qui procédera à l'affectation de l'élève.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS
Le collège s'engage à alléger les horaires dans le cadre strictement limité par les textes et à aménager l'emploi du temps des Classes à Horaires Aménagés Musique.
Le collège s'engage à libérer les élèves deux après-midi par semaine. Les cours dispensés dans le cadre du C.R.R. auront lieu pendant ces horaires libérés, et si nécessaire, pour la pratique collective, en dehors du temps scolaire.
Les horaires feront l'objet d'une concertation entre les partenaires et figureront dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 5 : FRAIS D'INSCRIPTION
L'affectation en CHAM nécessite de la part des familles une inscription au C.R.R.. Seule une contribution financière pour les frais de dossiers et de photocopies sera demandée. Le montant de cette dernière est fixé tous les ans par une délibération de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES HORAIRES, CONTENUS D'ENSEIGNEMENT
6.1. L'enseignement musical est dispensé selon les propositions des textes en vigueur, réparti en 2 volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale, théorique, de découverte, et une formation musicale pratique (instrumentale et collective). Les horaires d'enseignement sont répartis entre les professeurs de l'éducation nationale et les enseignants du C.R.R.. Le détail de cette répartition se trouve dans l'annexe pédagogique (ci-jointe). La concertation menée entre les membres des équipes pédagogiques de musique des deux structures permet de **répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants**.

6.2. Les élèves, au-delà du temps scolaire, ont l'obligation de participer à la **pratique collective vocale et/ou instrumentale** les concernant, au sein du C.R.R. Ils peuvent également suivre l'enseignement facultatif de chant choral dispensé dans l'établissement scolaire.

6.3. Les élèves ont l'obligation de participer aux **réalisations artistiques**, concerts ou ateliers, proposés en collaboration par les membres des deux équipes pédagogiques. Ces réalisations s'appuyant sur la pédagogie de projet font partie intégrante du parcours de formation et peuvent se trouver hors temps scolaire.

6.4. L'équipe pédagogique des deux établissements élabore un **projet pédagogique concerté**, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES ÉLÈVES
7.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une **observation continue de l'élève**.

7.2 Le **bulletin trimestriel** intégrera l'évaluation dans les disciplines musicales. Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et du C.R.R.

7.3 Le Directeur du C.R.R. ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au **conseil de classe** en fin de trimestre. Les dates auront été décidées en concertation entre les deux parties.

7.4. Une **commission préalable au conseil de classe** associant les professeurs de musique du collège et du C.R.R., le Principal du collège et le Directeur du C.R.R. ou leurs représentants, peut avoir lieu en cas de difficultés particulières d'un élève, pour permettre de trouver collectivement les solutions les plus favorables à la scolarité de l'élève. Cette commission peut également statuer sur le maintien en CHAM ou non de l'élève.

7.5. Le **passage au niveau supérieur** est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et du CRR. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines. Le passage en classe supérieure et le maintien en CHAM sont indépendants et font l'objet de deux décisions distinctes. En cas de besoin, il statue sur le non-maintien de l'élève dans le dispositif, l'année suivante.

7.6. En cas de **redoublement,** le maintien en CHAM n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille. Il peut être autorisé après avis du conseil de classe et de l'équipe pédagogique du CRR.

7.7. L'inscription en CHAM s'entend de la 6ème à la 3ème. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places restant disponibles dans chaque niveau.

7.8. L'abandon de la scolarité aménagée musique ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire pour le collège, et, selon les cas, en cours d'année pour le C.R.R.. Elle devra être dûment motivée. Un courrier de la famille doit être adressé conjointement au Principal du collège et au Directeur du C.R.R. avant début avril pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève, lors de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT

8.1. Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier sera publié conjointement, afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

8.2. Le Directeur du C.R.R. ou son représentant est invité à participer à titre consultatif au conseil d'administration du collège et aux diverses réunions concernant les classes musique à horaires aménagés.

8.3. Le Principal du collège ou son représentant est invité à participer à titre consultatif au conseil d'établissement du C.R.R. et aux diverses réunions concernant les classes musique à horaires aménagés.

8.4. Des représentants de l'équipe pédagogique des parties participent aux diverses réunions d'informations proposées aux parents dans les deux établissements.

8.5. Les parties élaborent des projets annuels qu'elles financent conjointement.

8.6. Des temps d'échanges privilégiés sur des plages horaires banalisées seront programmés pour permettre aux équipes pédagogiques des parties de se réunir.

ARTICLE 9 : OUTILS COMMUNS ET DISCIPLINE

Les deux équipes veilleront à utiliser les mêmes outils de liaison avec les parents et d'organisation du travail de l'élève : carnet de liaison et ENT (Environnement Numérique de Travail).
Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chacun des établissements. En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues. En cas de manquement grave, il peut être amené à comparaître devant l'instance disciplinaire de l'établissement où s'est passée cette infraction, en présence des responsables des deux structures. Sur proposition du conseil de classe, le Principal peut prononcer le changement de division donc l'exclusion de la CHAM.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE

Pendant le temps scolaire les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et le C.R.R.. Les élèves sont sous la responsabilité du collège.
Dans les locaux du CRR, les élèves sont placés sous la responsabilité du CRR. Le directeur du CRR est chargé d'organiser la surveillance des élèves de leur arrivée au CRR jusqu'à leur dernière heure de cours. Il peut confier cette mission au personnel de son choix. La mise en œuvre des règles de surveillance requiert la vigilance de l'ensemble du personnel (enseignant et non enseignant) du C.R.R.
En dehors du temps scolaire les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux pendant leurs trajets entre le collège et le C.R.R. ou le domicile ou le C.R.R..

ARTICLE 11 : PLAN PÉDAGOGIQUE ET PROJET ANNUEL

11.1. Cette convention est complétée par un plan pédagogique pluriannuel. Il décline les objectifs généraux, les modalités pratiques de mise en œuvre en fonction de la dominante choisie et le volant horaire qui lui sont consacrés. Ce plan est présenté au conseil d'Établissement du C.R.R. et soumis au vote du conseil d'administration du collège.

11.2. Un projet pédagogique annuel vient compléter ce plan chaque année. Ce projet présente les spécificités du travail de l'année ainsi que les objectifs pédagogiques par niveau. Il comportera un volet permettant le rayonnement des CHAM sur l'ensemble de l'établissement ainsi qu'un apport des CHAM à l'ensemble des élèves et divisions du collège.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Un bilan global de fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et fait l'objet d'une réunion spécifique en présence de l'ensemble des intervenants. Lors de ce bilan, sont proposés les ajustements nécessaires pour l'année suivante, en particulier concernant les allégements d'horaires, les contenus et les modalités des enseignements musicaux entre les deux parties. Un compte rendu est transmis au conseil d'établissement du C.R.R. et au conseil d'administration du collège ainsi qu'à leurs autorités de tutelles.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire, reconductible 2 fois par tacite reconduction à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

La convention et l'annexe pédagogique peuvent faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications, après accord des deux parties. Elle ne peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, que dans des délais permettant la fin de l'année scolaire et la préparation de la rentrée suivante.
Afin que cela se passe dans de bonnes conditions, et avec des raisons dûment motivées, la résiliation s'effectuera sous forme de lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 15 : LITIGE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut, en cas de litige, les parties s'engagent à s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan pédagogique pluriannuel 2018-2021

Fait à Clermont-Ferrand, en 2 exemplaires, le 0 6 MARS 2019

Pour l'Académie de Clermont-Ferrand Le chef d'Établissement	Pour la Ville de Clermont-Ferrand : Le Maire
Valérie PERARD	Olivier BIANCHI

ANNEXE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'ORGANISATION

Plan pédagogique pluriannuel CHAM 2018 2021

Objectifs généraux du dispositif

La mise en œuvre d'un programme pédagogique CHAM pluriannuel s'inscrit dans le cadre défini par les textes cités en référence pour la mise en place des CHAM.
Loin de chercher à orienter les élèves prématurément dans une compétition pour une recherche de performance individuelle, cette démarche propose d'utiliser l'enseignement de la musique, et notamment la pratique collective vocale et instrumentale, comme vecteurs de la construction personnelle du futur adulte. Elle marque également la volonté de proposer durablement un parcours approfondi autour de trois objectifs majeurs :

- Proposer aux élèves non seulement de vivre autrement leur scolarité au collège, mais aussi de pouvoir réinvestir l'ensemble des savoir-faire et des savoir-être qu'exigent et qu'offrent les champs d'expression artistiques dans l'ensemble des disciplines présentes dans leur scolarité, par la pédagogie de projet transdisciplinaire.
- Favoriser l'ouverture artistique des élèves au travers d'actions (concerts, visites, rencontres, ateliers, etc.) permettant de conjuguer les trois piliers du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de l'élève : la connaissance, la pratique et le contact direct avec des structures culturelles et des équipes artistiques. Ces piliers indissociables sont transcrits sous forme de verbes, du point de vue des actions de l'élève : fréquenter, pratiquer, s'approprier… Il est essentiel de faciliter l'accès à l'art et la culture, tout en faisant évoluer le rapport de l'élève à la musique et aux autres expressions artistiques.
- Accompagner l'élève dans l'apprentissage approfondi d'une pratique musicale, dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) dans lequel s'associent les établissements spécialisés d'enseignement artistique et l'Éducation Nationale, du premier degré à l'Université.

Objectifs spécifiques du dispositif :

Développer individuellement des compétences spécifiques à partir d'un cadre collectif ; à cet égard, le dispositif apporte une grande importance à la pratique collective vocale et instrumentale.

- Affiner l'écoute et le regard (de soi, des autres) et développer la sensibilité de l'élève adolescent.
- Élargir les possibilités d'expression, d'invention et de création.
- Construire une culture musicale et artistique ouverte au monde.
- Responsabiliser l'élève dans et par l'élaboration d'un projet.
- Poursuivre la découverte des œuvres et des univers sonores dans tous les aspects que l'âge des élèves leur permet d'appréhender.
- Découvrir l'univers du spectacle vivant (concerts, spectacles, ateliers...) et participer au rayonnement culturel local et territorial.
- Découvrir et pratiquer les nouvelles technologies.
- Découvrir les métiers du son.

La scolarité en CHAM aura atteint son but en faisant de l'élève un auditeur – interprète – créateur averti, responsable et fort d'une identité véritablement personnelle.

Description du dispositif et répartition des horaires

Le projet est transdisciplinaire et peut concerner toutes les disciplines autour d'un thème transversal choisi chaque année par les équipes pédagogiques.

Ce thème doit être choisi de manière à questionner différents domaines qui pourront être investis par l'ensemble des équipes éducatives du Collège et du C.R.R.. Pourront notamment être abordées les

différentes esthétiques artistiques, l'économie de la musique et les métiers artistiques, la connaissance des fondements techniques des disciplines musicales, etc.

Ce projet doit être proposé au Conseil d'Administration du Collège l'année précédente pour permettre de valider les actions transdisciplinaires et d'inscrire les actions des professeurs des disciplines extra-musicales en fonction du thème choisi. Il doit naturellement s'inscrire dans le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle au sein du projet d'établissement.

Ce parcours annuel s'inscrit dans le cursus de chaque cohorte d'élèves ; aussi au terme de sa scolarité en CHAM au Collège, il est souhaitable que chaque élève ait au moins une fois participé ou contribué à :

- la réalisation d'une œuvre associant plusieurs arts (comédie musicale, opéra, ballet...) ;
- une expérience de création ;
- une expérience de rencontre avec une musique extra-européenne (autres cultures, autres repères de langage) ;
- une expérience de travail sur l'invention, la composition, l'improvisation ;
- la visite de lieux ressources ;
- la rencontre de professionnels autour de la présentation des métiers de la musique ;
- un travail sur la connaissance scientifique du son ;
- une expérience d'enregistrement (studio), de son traitement physique à la réalisation pratique.
- Organisation par niveau :

Les **cours des disciplines générales** sont assurés conformément aux allégements d'horaires proposés plus bas.

Les **cours instrumentaux** sont des cours d'une heure en groupe restreint (durée à adapter en fonction de l'effectif).
Les **cours de formation musicale** sont agrémentés d'ateliers (Musique assistée par ordinateur - MAO, improvisation, musiques du monde, etc.).
Partenariat entre enseignants des deux structures : Bien que travaillant chacun dans leurs spécialités, les enseignants des 2 structures travaillent en complémentarité. De même, les enseignements se déroulent majoritairement sur le site de chacun des partenaires mais peut également se dérouler pour certaines activités ou certains projets sur le site de l'autre partenaire.

Les cours de pratique collective sous toutes ses formes sont fixés par les deux établissements au début de chaque année.

Financement
Les moyens permettant la mise en œuvre du parcours annuel de l'élève s'appuieront sur les ressources pédagogiques présentes dans les deux structures, la contribution d'intervenants extérieurs invités et la visite de structures artistiques et culturelles. Le financement de ces projets d'animation du dispositif sera réparti entre les deux partenaires. Il fera l'objet d'un bilan financier annuel associé au bilan global de fonctionnement.

Selon les textes :
Classe à dominante instrumentale
Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

6ème : 5 heures hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;

5ème - 4ème : 5 heures hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;

3ème : 5 heures 30 hebdomadaires minimum et 7 heures hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

Éducation musicale et Formation musicale : entre 2 heures et 3 heures ;
Pratique collective vocale et instrumentale : entre 2 heures et 3 heures ;
Formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.

Allégements horaires de l'enseignement général
L'allégement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves.
La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration.
L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le professeur d'éducation musicale du collège.

En classe de cinquième, cet allégement sera porté à 3 heures 30 maximum, l'horaire global de l'élève étant arrêté alors à 27 heures.

En classe de quatrième, l'allégement de l'horaire d'enseignement général sera porté à 3 heures 30 maximum, l'horaire global de l'élève étant fixé à 30 heures.

En outre, afin d'éviter toute surcharge excessive, les élèves n'auront pas la possibilité de choisir d'enseignement facultatif.

En classe de troisième, l'horaire pris en compte pour l'allégement des enseignements tel qu'il a été défini dans l'arrêté du 26 décembre 1996, est de 28 heures 30 pour la classe de troisième à option langue vivante 2. L'allègement sera de 4 h30 au maximum.

L'horaire global de l'élève ne devra pas dépasser 31 heures en classe de troisième à option langue vivante 2.

La souplesse des volants horaires proposés permet d'accueillir au sein d'un même dispositif des projets éducatifs et artistiques adaptés aux moyens localement disponibles. Dans tous les cas, le développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces classes.